

RAPPORT DE MAJORITÉ

concernant le PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2025-12 DU LUNDI 5 MAI 2025, relatif au Règlement communal sur le patrimoine arboré et à la motion de M. Bernard Borel déposée le 11 novembre 2020 « Pour une meilleure protection des arbres dans le périmètre urbain d'Aigle »

La commission, composée de Mesdames Danielle Gosteli (PLR), Françoise Goy (Verts), Anny Hertig (EA, rapporteuse) et de Messieurs Ibrahima Bah (PSA), Luc Deladoey (AlternativeS), Antonio Santos (PLR), Stéphane Tille (UDC), s'est réunie les 3 et 17 juin 2025 de 19 à 22 heures. Elle remercie M. Montangero, Municipal, et M. Matthey, chef de service adjoint pour leur présence très attentive en première partie de séance le 3 juin.

Le règlement que la commission a à traiter émane donc de la Commune et de son service ad hoc. M. le Municipal nous dit souhaiter ce règlement précurseur et qu'il est destiné à être transmis comme modèle aux autres communes du Canton.

La commission, estimant dans sa majorité que le règlement communal de 2009 suffisait à la protection du patrimoine arboré, cherche à connaître les problèmes et difficultés concrètes rencontrées dans ce secteur. M. Matthey fait état de 39 demandes d'abattage pour 2023, 35 pour 2024... Aucune difficulté d'application du règlement de 2009 n'apparaît, qui nécessiterait son abrogation plutôt que des modifications pour l'adapter aux nouvelles exigences légales.

La Municipalité devant assurer la surveillance de la totalité du patrimoine arboré communal (art. 5 al. 1), la commission s'est inquiétée de savoir si ce serait au moyen de poste(s) de travail supplémentaire(s), de pure surveillance. M. le Municipal a répondu que « l'autosurveillance » suffirait, qu'il ne se coupait guère d'arbre ou de branche sans que cela remonte à la Municipalité. La commission dans sa majorité rejette à la fois la perspective d'un personnel de surveillance et cette quasi-institutionnalisation de la dénonciation.

A propos des dommages lors d'événements naturels (art. 9), la question soulevée par la commission a été : Qui paie ? Le règlement n'en dit rien, Messieurs Montangero et Matthey n'ont pas allégué de budget afférent à cette situation. Après téléphone avec un responsable de l'ECA, nos craintes se sont confirmées : à moins d'une assurance complémentaire conclue par chaque propriétaire d'un bien immobilier pour son patrimoine arboré et par la Commune pour le sien, l'ECA ne couvre aucun dégât. Et encore : il faut que l'ECA reconnaisse la cause atmosphérique des dégâts comme événement naturel. C'est donc la totalité des abattages et la totalité des plantations compensatoires qui incomberaient aux privés, sans qu'aucune aide étatique soit prévue. De plus, avec la réduction du

diamètre de protection de 30 à 13 cm., le nombre d'arbres protégés donc soumis à compensation doit être beaucoup plus grand – nous n'avons aucune estimation. Aucun élément de solidarité n'est donc perceptible dans le règlement communal en cas d'événements naturels. [Pourtant, le RLPrPNP énonce, section II article 20 alinéa 2 : « Les communes peuvent prévoir dans leur règlement pour la protection du patrimoine arboré des dispositions relatives au remplacement du patrimoine endommagé ou détruit à la suite d'un événement naturel, à l'exception des arbres remarquables. »]

Certes, il n'est pas nouveau que l'entretien des arbres soit à la charge de leurs propriétaires ! Lesquels doivent commencer par acquérir le bien-fonds support de leur patrimoine arboré et en payer chaque année l'impôt foncier et l'impôt sur la fortune, à quoi s'ajoutent les frais d'arrosage, d'entretien courant, de soins en cas de maladie, d'abattage et de plantation compensatoire en cas de mort. Pour la commission dans sa majorité, il n'est pas contestable que l'ensemble du patrimoine arboré privé produit depuis toujours un bénéfice climatique et de biodiversité pour tous, et ce grâce à l'investissement financier et physique de ses propriétaires. Par la réduction drastique du diamètre de protection (de 30 à 13 cm.), le nouveau règlement augmente considérablement les obligations et la vulnérabilité des propriétaires. Les effets pervers prévisibles en sont la suppression de tous les plants de diamètre inférieur et le renoncement à toute nouvelle plantation, effets prévisibles également par la possibilité d'interdire des abattages nécessaires.

Le règlement porte sur la **protection** du **patrimoine** arboré : il s'agit donc que perdre un patrimoine équivalent, ce qui devrait être assuré par les plantations compensatoires. L'**augmentation** de ce patrimoine est un but politique tout à fait distinct. A quoi peut viser la diminution de deux tiers du diamètre de protection, sinon à l'augmentation du patrimoine arboré ? Quelque souhaitable et nécessaire que soit une telle augmentation en tels points du territoire communal, elle n'a pas à être imposée aux privés par voie réglementaire détournée et à leurs propres frais et périls.

A ce sujet, la commission unanime reconnaît que la canopée au centre-ville d'Aigle est insuffisante, ce qui est d'ailleurs inhérent aux vieux bourgs. Notre commune bénéficie toutefois de 465 hectares de forêts, 361 hectares de terres agricoles, 132 hectares de vignes, soit presque 60% de territoire vert, sans compter le patrimoine arboré public et privé. Augmenter la canopée au centre-ville sur terrain public appartient au Conseil, mais à la seule liberté des propriétaires sur terrain privé.

La taxe compensatoire (art.19) a beaucoup interpellé la commission dans sa majorité. En commission, M. Matthey nous a dit qu'elle pouvait aller jusqu'à CHF 70'000, voire bien au-delà. Selon le courriel (4.9.2025) de M. le Municipal Montangero, « Un arbre n'ayant pas de « limite » de développement, il n'est donc

pas possible de définir un montant maximal et fixe. ... le montant de la taxe compensatoire n'est pas régi par le règlement communal, mais par le RLPrPNP. »

[A titre de comparaisons : le nouveau règlement communal de Grandson, article 6 alinéa 2, énonce : « Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP, est de CHF 250.- au minimum et CHF 10'000 au maximum (approuvé le Canton au 25 août 2025). D'autre part, la commune de Chésereux a complété son nouveau règlement d'une « Directive municipale concernant le chiffrage des abattages et des plantations compensatoires ». Au chapitre 3, « principe et calcul du montant compensatoire », les trois résultats de calcul de cas concrets sont : CHF 6'912.-, 2'600.-, 1500.-.]

Une taxe compensatoire sans plafond est très préoccupante. Monsieur le Préfet, consulté, confirme que cette taxe est de compétence communale, sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP, et qu'elle doit être suffisamment dissuasive pour empêcher d'abattre en vue d'augmenter la valeur d'un bien-fonds.

Par son règlement nouveau, la Municipalité a souhaité « synthétiser les éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP afin de centraliser toutes les informations dans un seul document » (Préavis p. 2), avec des reprises du règlement-type fourni par le Canton. Notons qu'un règlement-type destiné à 300 communes devrait être fixe et définitif, ce qui n'a pas été le cas. Cette synthèse communale comporte notamment des ajouts. C'est pourquoi la commission dans sa majorité demande au Conseil au minimum les **15 amendements suivants** :

Art. 3 al. 2 remplacer « au minimum 2m de hauteur » par « au minimum 7m de hauteur à l'âge adulte ». Cet amendement se conforme au règlement-type et distingue mieux arbre et arbrisseau.

Art. 4 al. 1 e remplacer « le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie » par « les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité ». Cet amendement se conforme au règlement-type.

Art. 5 al. 1 ajouter « de protection » entre « champ » et « du » : conformité avec le règlement-type.

Art. 6 al. 3 d supprimer « dans une mesure excessive » : il y a risque d'arbitraire, et l'ensoleillement d'un local est un facteur de salubrité.

Art. 6 al. 4 ajouter « protégé » entre « arboré » et « en dehors »

Art. 6 al. 5 à supprimer, car inutile

Art. 6 al. 7 A SUPPRIMER : Cette obligation ne figure ni dans la loi, ni dans son règlement d'application, ni dans le règlement-type du Canton, ni dans les règlements communaux déjà adoptés. La commission dans sa majorité a été profondément choquée par cette initiative aiglonne d'interdire aux propriétaires

l'entretien de leur propre patrimoine, interdiction qui les aliène, littéralement, de leur contact direct avec leurs arbres, et de leurs capacités personnelles.

Art. 11 al. 5 remplacer « 2,50m » par « 2m ». Il n'y a aucune norme, ni dans le RLPrPNP ni dans le règlement-type. Toute plantation compensatoire étant obligatoire et protégée de droit, il n'y a pas lieu d'encore en augmenter le prix.

Art. 12 al. 2 supprimer « d'au minimum 6m2 ». Cette exigence ne figure ni dans le RLPrPNP ni dans le règlement-type.

Art. 12 al. 3 à supprimer, car en contradiction avec Art. 10 al. 3 du règlement-type.

Art. 12 al. 4 ajouter « ainsi que sur le fonds sur lequel elle sera réalisée » pour conformité avec le règlement-type.

Art. 15 al. 2 à supprimer. La municipalité expertise elle-même.

Art. 15 al. 3 supprimer « Le non-respect des mesures de protection durant les chantiers telles que définies à l'art. 14 du présent règlement ». On ne saurait assimiler le non-respect de mesures de protection, soit un *risque* de dommages, à une infraction telle qu'un abattage illicite effectivement réalisé.

Art 16 al. 1 ajouter « Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine. » Cela figure à l'Art. 13 al. 1 du règlement-type.

Art. 17 titre remplacer « sur le territoire communal » par « dans l'espace bâti et la zone à bâtir », conformément à l'Art. 14 du règlement-type.

Art. 20 al. 1 c à supprimer. En effet, il ne s'agit pas de développement.

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

Vu le préavis n° 2025-12 du lundi 5 mai 2025

Où le rapport de majorité de la Commission chargée de l'étude de cet objet

Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'abroger le Règlement sur la protection des arbres du 15 janvier 2009
2. D'adopter, tel qu'amendé par le présent rapport de majorité, le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré de la Commune d'Aigle
3. D'autoriser la Municipalité à transmettre le règlement communal amendé sur la protection du patrimoine arboré au Département en vue de son approbation
4. D'accepter que l'entrée en vigueur du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré soit fixée le premier jour du mois suivant son approbation par le Département
5. De prendre acte de la réponse à la motion du 11 novembre 2020 de M. Bernard Borel pour le groupe AlternativeS-Les Verts « Pour une meilleure protection des arbres dans le périmètre urbain d'Aigle »
6. De renommer le fonds « Reboisement compensatoire » par « Fonds du développement du patrimoine arboré ».

Pour la commission, Anny Hertig, rapporteuse

Danielle Gosteli

Luc Deladoey

Antonio Santos

Stéphane Tille

Handwritten signature

Handwritten signature of Danielle Gosteli

Handwritten signature of Luc Deladoey

Handwritten signature of Antonio Santos

Handwritten signature of Stéphane Tille